

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 06937

Numéro SIREN : 808 541 650

Nom ou dénomination : 2 PMT INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 28/12/2021 sous le numéro de dépôt A2021/047807

## 2 PMT INVESTISSEMENTS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros  
Siège social : 109 Rue Centrale – 69490 SARCEY  
808 541 650 RCS LYON

### PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, et le premier décembre,

Monsieur Philippe SEGUIN, Président de la Société 2 PMT INVESTISSEMENTS,

#### Après avoir rappelé que :

- L'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société 2 PMT INVESTISSEMENTS a décidé en date du 17 octobre 2021, sous condition suspensive de l'absence d'oppositions des créancier ou du rejet de celles-ci, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 10.000 euros, une réduction de capital d'un montant de 500 euros, pour le ramener de 1.000 euros à 500 euros, par voie de rachat de 500 actions, appartenant à Monsieur Thierry GUILLARD, à concurrence de 250 actions, et à Madame Murielle GUILLARD, à concurrence de 250 actions, au prix de 100 euros par action, soit 50.000 euros pour les 500 actions,
- Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé au greffe du Tribunal de commerce le 22 octobre 2021,

**Constate** que plus d'un mois s'est écoulé depuis le dépôt au greffe du procès-verbal de l'assemblée générale du 17 octobre 2021 ayant décidé la réduction du capital de la société et qu'aucune opposition n'a été effectuée, dans le délai légal, par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt.

#### Qu'en conséquence :

- La réduction du capital social d'un montant de 500 euros, pour le ramener de 1.000 euros à 500 euros, décidée par l'assemblée générale extraordinaire le 17 octobre 2021, par voie de rachat et annulation de 500 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à un prix de 100 euros par action, soit 50.000 euros pour les 500 actions appartenant à Monsieur Thierry GUILLARD, à concurrence de 250 actions, et à Madame Murielle GUILLARD, à concurrence de 250 actions, est devenue définitive,
- De même que la modification des statuts décidée par ladite assemblée.

**Décide** de procéder immédiatement au rachat desdites actions pour un prix de 50.000 euros pour les 500 actions, payable ce jour, conformément à la décision de l'assemblée en date du 17 octobre 2021, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital, les actions ainsi rachetées étant immédiatement annulées.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signée par le Président.

**Monsieur Philippe SEGUIN,**

**Président**



# 2 PMT INVESTISSEMENTS

Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 500 euros  
Siège social : 109, rue Centrale 69490 SARCEY

808 541 650 RCS LYON

## STATUTS

Mis à jour le 1<sup>er</sup> décembre 2021

*Certifiés conformes aux originaux,*

*La Présidence*

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text 'La Présidence'.

**2 PMT INVESTISSEMENTS**  
Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 500 euros  
Siège social : 109, rue Centrale 69490 SARCEY  
808 541 650 RCS LYON

## **STATUTS**

### **LES SOUSSIGNES :**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

#### **-Monsieur Philippe SEGUIN**

Né le 22 octobre 1964 à L'Arbresle (Rhône),  
Demeurant 109, rue Centrale à Sarcey (69490),  
De nationalité Française,

Epoux de Madame Pascale GACON, née le 27 avril 1963 à Lyon 4<sup>e</sup> (Rhône), avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut d'un contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Sarcey (Rhône) le 5 mai 2001, ce régime n'ayant pas été modifié depuis.

#### **-Monsieur Thierry GUILLARD**

Né le 17 mars 1966 à Lyon (Rhône),  
Demeurant 23, avenue des Avoraus à Albigny-Sur-Saône (69250),  
De nationalité Française,

Epoux de Madame Murielle CORRAND, née le 26 novembre 1968 à Sainte Foy Les Lyon (69110), avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens établi par contrat de mariage le 4 octobre 2001 suite à leur union célébrée le à la mairie d'Albigny-Sur-Saône le 5 juillet 1997.

#### **-Madame Pascale GACON**

Née le 27 avril 1963 à Lyon 4<sup>e</sup> (Rhône),  
Demeurant 109, rue Centrale à Sarcey (69490),  
De nationalité Française,

Epouse de Monsieur Philippe SEGUIN, né le 22 octobre 1964 à l'Arbresle (Rhône), avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale de biens à défaut d'un contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Sarcey (Rhône) le 5 mai 2001, ce régime n'ayant pas été modifié depuis.

#### **-Madame Murielle CORRAND**

Née le 26 novembre 1968 à Sainte Foy Les Lyon (69110),  
Demeurant 23, avenue des Avoraus à Albigny-Sur-Saône (69250),  
De nationalité Française,

Epouse de Monsieur Thierry GUILLARD, né le 17 mars 1966 à Lyon (Rhône), avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens établi par contrat de mariage le 4 octobre 2001 suite à leur union célébrée à la mairie d'Albigny-Sur-Saône le 5 juillet 1997.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet principal, en France et à l'étranger :

-les activités de marchand de biens et lotisseurs,

La Société a également pour objet, en France et à l'étranger :

-les transactions commerciales et immobilières et d'une façon générale toutes opérations se rattachant au secteur de l'immobilier et concernant l'achat, la vente, la location, la gestion et l'administration d'immeubles, les travaux immobiliers,

-l'expertise immobilière et commerciale et notamment la création de programmes immobiliers,

La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à cet objet.

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

#### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : 2 PMT INVESTISSEMENTS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 109, rue Centrale 69490 SARCEY.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des Associés ou par décision de la Présidence qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la

décision de la Présidence devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des Associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de la dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Présidence doit provoquer une réunion des Associés statuant dans les conditions définies à l'article 22 des statuts à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Les soussignés apportent à la Société :

##### **Apports en numéraire :**

-Monsieur Philippe SEGUIN apporte à la Société la somme de deux cent cinquante euros.  
Ci 250 euros.

Soit, au total, la somme de deux cent cinquante euros, ci 250 euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 250 actions, de 1 euro chacune.

Cette somme de 250 euros a été déposée le 6 novembre 2014 à la banque SOCIETE GENERALE, 38, rue Charles de Gaulle 69210 L'ARBRESLE, pour le compte de la Société en formation.

-Monsieur Thierry GUILLARD apporte à la Société la somme de deux cent cinquante euros.  
Ci 250 euros.

Soit, au total, la somme de deux cent cinquante euros, ci 250 euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 250 actions, de 1 euro chacune.

Cette somme de 250 euros a été déposée le 6 novembre 2014 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

-Madame Pascale GACON apporte à la Société la somme de deux cent cinquante euros.  
Ci 250 euros.

Soit, au total, la somme de deux cent cinquante euros, ci 250 euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 250 actions, de 1 euro chacune.

Cette somme de 250 €uros a été déposée le 6 novembre 2014 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

-Madame Murielle CORRAND apporte à la Société la somme de deux cent cinquante €uros. Ci 250 €uros.

Soit, au total, la somme de deux cent cinquante €uros, ci 250 €uros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 250 actions, de 1 €uro chacune.

Cette somme de 250 €uros a été déposée le 6 novembre 2014 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Soit au total la somme de mille €uros (1 000,00 €uros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque SOCIETE GENERALE, 38, rue Charles de Gaulle 69210 L'ARBRESLE, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Soit au total la somme de mille €uros (1 000,00 €uros), sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de 1 000,00 euros, correspondant à 1 000 actions de même catégorie souscrites en totalité et libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 2021, le capital social a été réduit de 500 euros pour être ramené à 500 euros, par rachat et annulation de 500 actions.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS (500) EUROS.

Il est divisé en 500 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des Associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit

auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des Associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux Associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des Associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés. Les Associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

## **ARTICLE 12 - PREEMPTION**

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'Associés est soumise au respect du droit de préemption des Associés défini ci-après :

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des Associés défini ci-après :

L'Associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 30 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres Associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de 30 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque Associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 30 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'Associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les Associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'Associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'Associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres Associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante.

## **ARTICLE 13 - AGREMENT**

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un Associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des Associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des Associés statuant à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un Associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'Associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une Société Associée, de transmission universelle de patrimoine d'une Société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

## **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les Associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les Associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

## **ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique Associée ou non de la Société.

### **Désignation**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des Associés prise à majorité des Associés.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des Associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs Associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des Associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision collective unanime des Associés, le Président ne prenant pas part au vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :  
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique.

### **Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des Associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des Associés effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail,
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce,
- création ou cession de filiales,
- modification de la participation de la Société dans ses filiales,
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques,
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société,
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers,
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier,
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 30 000 € par opération,
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 30 000 €,
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société,
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires,
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de Société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

#### **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président présente aux Associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une Société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- augmentation des engagements des Associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

#### **ARTICLE 19 - FORME DES DECISIONS**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en Assemblée Générale ou résultent du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en Assemblée Générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **ARTICLE 20 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

#### **ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant cinq pour cent au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les Associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre Associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## **ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des Associés composant la totalité du capital social.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des Associés. Les autres décisions seront prises à la majorité Associés.

Doivent être prises à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

## **ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en Assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des Associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et

informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux Associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les Associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives.

#### **ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le trente et un décembre deux mille quinze.

#### **ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des Associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Présidents.

## **ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les Associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter

en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les Associés.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des Associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les Associés.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

### **ARTICLE 32 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés titulaires de ses actions, soit entre les Associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.